RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2008-102

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 23 septembre 2008, par M. Alain FERRY, député du Bas-Rhin

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 23 septembre 2008, par M. Alain FERRY, député du Bas Rhin, des conditions du contrôle des bagages de cabine de M. D.E. au poste d'inspection filtrage à l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle, le 9 octobre 2007.

La Commission a entendu M. D.E.

Elle n'a pu entendre l'agent de sûreté en poste à l'inspection filtrage des bagages de cabine à l'époque des faits, la société employeur n'étant plus sous contrat avec Aéroports de Paris.

> LES FAITS

M. D.E. est fonctionnaire de police et est occasionnellement mobilisé pour effectuer des missions à l'étranger. Il est à ce titre titulaire d'un passeport diplomatique. Le 9 octobre 2007, alors qu'il se rendait dans le cadre d'une mission, à Bakou, en Azerbaïdjan, le plaignant est arrivé à l'aéroport de Roissy à 10h45 pour un vol prévu à 11h25. Alors qu'il se présentait au poste de contrôle des bagages de cabine – le poste d'inspection filtrage, au satellite 6 du terminal 1 –, un agent de sureté lui a demandé d'ouvrir son sac afin d'en retirer deux bouteilles détectées par le contrôle aux rayons x.

L'agent de sureté a, d'une part, confisqué ces bouteilles et, d'autre part, extrait du bagage d'autres produits découverts à l'ouverture du sac. Une partie de ces derniers objets confisqués (à savoir une bouteille de parfum d'une contenance de 50 millilitres, une bouteille de shampoing d'environ 200 millilitres, ainsi qu'une bouteille de gel douche d'environ 250 millilitres), étaient dans un sac translucide, tandis que l'autre partie (un déodorant bille d'une contenance de 30 à 50 millilitres, une bombe aérosol de mousse à raser d'une contenance de 250 millilitres, une bombe aérosol de déodorant de 50 millilitres, un tube de crème de 50 millilitres, un pot de crème d'une contenance de 50 millilitres et un flacon de solution dentaire de 50 millilitres) se trouvait dans la trousse de toilette de M. D.E.

Suite à cette opération, l'intéressé a réagi en indiquant qu'il partait en Azerbaïdjan pour deux mois et que, par conséquent, il aurait des difficultés à se procurer ces produits sur place. L'agent de sureté lui aurait alors répliqué : « Ne vous inquiétez pas, on va pouvoir s'arranger ». Ces propos ont été interprétés par M. D.E. comme s'apparentant à une incitation à la corruption.

La suite du contrôle a porté sur les produits contenus dans le petit sac-banane, duquel a été retiré un flacon de collyre. Lors de ce dernier retrait, l'agent se serait aperçu que M. D.E. était détenteur d'un passeport diplomatique, reconnaissable par sa couleur noire.

Puis, l'agent de sécurité a de nouveau entrepris une fouille du sac-à-dos qui a abouti à la confiscation d'un tube de dentifrice, d'une boîte de chocolats contenant de l'alcool, des ampoules contre la chute des cheveux et d'un sachet contenant différents médicaments (sachets d'Aspégic et de Smecta, gélules, tubes d'émulsion dermatologique de 10 et 20 millilitres, doses de sérum physiologique de 5 millilitres).

L'agent en charge du contrôle aurait ensuite répété à plusieurs reprises que M. D.E. risquait de ne pas pouvoir embarquer, faute de temps. M. D.E. pense que ces dernières remarques avaient pour objet de le décourager dans son entreprise de contestation.

Suite à ces propos, le réclamant, souhaitant susciter l'indulgence de la part de ses interlocuteurs, a présenté sa carte professionnelle de fonctionnaire de police. L'effet escompté ne s'étant pas produit, l'intéressé a alors exprimé sa volonté de s'entretenir avec le chef d'escale responsable de l'embarquement et avec des membres de la police aux frontières, demande à laquelle l'agent de sécurité n'a pas accédé, en arguant que cela lui était impossible.

Lorsque les produits confisqués ont été jetés à la poubelle, M. D.E. a renouvelé son souhait de s'entretenir avec un responsable et a demandé à l'agent de décliner son identité. Ces dernières requêtes auraient, d'après M. D.E., conduit l'agent à masquer son identité révélée par un signe distinctif qu'il portait, pendant qu'un autre agent aurait bousculé M. D.E. en lui précisant qu'il allait lui interdire l'embarquement. En définitif, M. D.E. aurait été fermement poussé en direction de l'avion.

Lors de son audition devant la Commission, M. D.E. a confié ne pas avoir eu connaissance de la réglementation relative aux bagages à main en matière de produits faisant l'objet d'une restriction ou d'une interdiction et a ajouté qu'il aurait souhaité que celle-ci lui soit présentée lors du contrôle afin de la confronter aux produits confisqués. Cependant, l'intéressé n'a pas demandé une copie de la réglementation en vigueur aux agents de sécurité.

Considérant que son préjudice s'élève à environ 280 euros et que les deux agents de sécurité ont commis « un abus de pouvoir, des voies de fait, une tentative de corruption et le vol des objets qui ne sont pas prohibés par le code de l'aviation civile », après son retour en France, le réclamant a porté plainte contre X, le 13 décembre 2007. Cette plainte a été classée sans suite. En outre, M. D.E., souhaite la restitution des objets confisqués.

> AVIS

A titre liminaire, la Commission déplore ne pas avoir eu la possibilité d'entendre les agents ayant procédé au contrôle de M. D.E. En effet, dans un courrier du 3 juillet 2009, le directeur de la sureté, du management et des risques d'Aéroports de Paris a indiqué à la Commission qu'aucune trace d'un compte-rendu de l'incident relatif aux faits de l'espèce n'avait été trouvée. Ceux-ci correspondaient à un contrat de prestation de sureté échu, sans trace dans les documents archivés par Aéroports de Paris. Il a également indiqué l'absence de saisine du médiateur agissant au sein d'Aéroports de Paris pour traiter les réclamations insatisfaites.

La Commission est de ce fait dans l'impossibilité de recueillir les déclarations des agents de sûreté en question et de les confronter à celles de M. D.E.

Concernant la procédure de contrôle et les agents de sûreté en charge du contrôle :

Conformément à la règlementation, Aéroports de Paris a mis en place des postes d'inspection-filtrage dont la gestion est assurée par des sociétés privées de sûreté bénéficiant d'un contrat de sous-traitance. Les agents employés par ces sociétés sont soumis à l'obtention préalable d'un agrément délivré par le préfet et le procureur de la République, aux termes de l'article L. 282-8 du code de l'aviation civile.

Tout passager au départ ou en correspondance sur un aéroport parisien, ainsi que ses bagages, est soumis à une inspection filtrage conforme à la règlementation : le passager passe sous un portique de détection des masses métalliques et peut être soumis à une palpation, soit sur alarme soit de façon aléatoire ; son bagage est inspecté par un appareil à rayon X et peut faire l'objet d'une fouille. En cas de découverte d'un objet prohibé ou faisant l'objet de restriction, le passager est invité à l'abandonner (sauf cas des armes et explosifs qui font l'objet d'un appel à la police aux frontières).

En ce qui concerne les diplomates et autres bénéficiaires de privilèges, leurs bagages personnels, autres que des valises diplomatiques, font l'objet d'une inspection filtrage ordinaire.

La Commission a pris connaissance de la règlementation en vigueur à l'époque des faits sur l'inspection filtrage des bagages de cabine et en particulier celle relative aux articles prohibés et aux produits faisant l'objet de restrictions et limitation d'emport en cabine. Le règlement (CE) 622/2003 de la Commission européenne du 4 avril 2003, complété par le règlement (CE) 1546/2006 de la Commission européenne du 4 octobre 2006, ainsi que la décision ministérielle n° 06-1609 du 2 novembre 2006 relative aux articles prohibés et aux produits faisant l'objet de restrictions et limitation d'emport en cabine, avaient instauré les limitations d'emport des liquides, pâtes, gels et aérosols en cabine. Aux termes de l'article 5 de la décision du 2 novembre 2006 : « Les liquides transportés par les passagers font l'objet de restrictions pour leur (...) emport en cabine. (...) sont considérés comme liquides, les gels, les substances pâteuses, les lotions, les mélanges liquides/solides, le contenu des aérosols pressurisés, tels que dentifrice, gel coiffant, boissons, soupes, sirops, parfums, mousse à raser, aérosols et autres produits de consistance comparable sont interdits en cabine, sauf si leur contenance de dépasse pas 100 ml et qu'ils sont placés dans un seul sac par passager transparent, refermable et d'une capacité maximale d'un litre. Les liquides devant être utilisés au cours du voyage et nécessaires pour raisons médicales ou répondant à un besoin diététique spécial (...). Les liquides faisant l'objet d'une exemption (...) sont présentés au poste d'inspection filtrage séparément des bagages de cabine. »

En cas de contestation lors des contrôles ou si un conflit naît sur un poste, il doit être fait appel à la police aux frontières en application de l'article L. 282-8 du code de l'aviation civile. En l'espèce, le passager, M. M. D.E. a contesté l'inspection faite par l'agent et même réclamé, à plusieurs reprises, qu'il soit fait appel aux fonctionnaires de police, or cela n'a pas été fait. La Commission, faute de pouvoir recueillir le témoignage de l'agent en question, n'est pas en mesure de se prononcer sur la réalité des faits, mais les considère comme vraisemblables.

Il ressort également de la règlementation en vigueur que tous les articles interdits sont confisqués et détruits. Les liquides et les produits assimilés aux liquides sont déposés par le passager, mis dans un container et font ensuite l'objet d'une destruction par le prestataire en charge de l'inspection filtrage.

M. D.E., qui s'est présenté tardivement à l'embarquement puis au poste d'inspection filtrage, ne s'est pas conformé à la règlementation applicable. L'agent avait donc l'obligation de procéder à un contrôle approfondi de ses bagages, ce qui a pu occasionner une situation

conflictuelle en raison du retard que peut engendrer une telle opération. M. D.E., bien qu'il ait déclaré à la Commission effectuer des voyages réguliers, a indiqué ne pas connaître la règlementation sur les articles prohibés et ceux faisant l'objet d'une restriction et ne pas l'avoir réclamée à l'agent de sûreté.

Eu égard aux déclarations de M. D.E., un certain nombre d'articles a priori autorisés à être conservés à bord d'un aéronef, ceux d'une contenance de moins de 100 ml, ont été confisqués et jetés à la poubelle, n'étant pas présentés dans un sac transparent. La Commission reconnaît que si l'intéressé ignorait la règlementation, il a pu naître chez lui un sentiment d'arbitraire. Les propos suivants qui auraient été tenus par l'agent : « Ne vous inquiétez pas on va pouvoir s'arranger », peuvent être entendus comme une invitation faite au passager de trier les produits litigieux. La Commission ne peut cependant se prononcer sur la réalité du déroulement de l'opération sans avoir pu entendre l'agent de sûreté.

> RECOMMANDATIONS

La Commission recommande que le gestionnaire de l'aéroport rappelle à ses prestataires en charge de l'inspection filtrage la conduite à tenir en cas d'anomalie avec un passager ou un bagage.

Elle recommande que le gestionnaire de l'aéroport demande à ses prestataires la tenue d'un registre par poste destiné à recueillir toutes les informations significatives concernant le déroulement d'une vacation : horaires, composition d'une équipe, de son responsable, compte-rendu d'incident et que ces registres soient conservés et archivés par le gestionnaire de l'aéroport.

La Commission recommande enfin que les passagers soient informés de la possibilité de saisir le médiateur au sein de l'aéroport, le cas échéant.

> TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour information au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration.

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au président directeur général d'Aéroports de Paris.

Adopté le 13 décembre 2010.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS